

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2194/91 du Conseil, du 25 juin 1991, relatif à la période transitoire applicable à la libre circulation des travailleurs entre, d'une part, l'Espagne et le Portugal et, d'autre part, les autres États membres 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2195/91 du Conseil, du 25 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 2

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/382/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 25 juin 1991, modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) 16

91/383/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 25 juin 1991, complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2194/91 DU CONSEIL

du 25 juin 1991

relatif à la période transitoire applicable à la libre circulation des travailleurs entre, d'une part, l'Espagne et le Portugal et, d'autre part, les autres États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 56 paragraphe 2 et son article 216 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 56 paragraphe 1 et l'article 216 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion ont prévu une période pendant laquelle des mesures dérogatoires à la libre circulation des travailleurs pouvaient être maintenues entre l'Espagne et le Portugal, d'une part, et les autres États membres, d'autre part; que la date d'expiration de cette période a été fixée au 31 décembre 1992 sauf dans les relations entre, d'une part, l'Espagne et le Portugal et, d'autre part, le Luxembourg pour lesquelles cette date a été fixée, au troisième alinéa du paragraphe 1 desdits articles, au 31 décembre 1995;

considérant que, conformément à l'article 56 paragraphe 2 et à l'article 216 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, le Conseil a procédé à l'examen du rapport de la Commission sur le résultat de l'application des mesures dérogatoires visées au paragraphe 1 desdits articles;

considérant que cet examen a révélé que la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans les États membres n'est pas susceptible de provoquer une détérioration des différents marchés nationaux du travail;

considérant qu'il convient, en conséquence, sur la base de ces nouvelles données, d'adapter les mesures dérogatoires prévues à l'article 56 paragraphe 1 et à l'article 216 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion;

considérant également les caractéristiques particulières du marché de l'emploi du Luxembourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les mesures visées à l'article 56 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas et à l'article 216 paragraphe 1 premier et deuxième alinéas de l'acte d'adhésion ne sont plus applicables après le 31 décembre 1991.
2. Les mesures visées à l'article 56 paragraphe 1 troisième alinéa et à l'article 216 paragraphe 1 troisième alinéa de l'acte d'adhésion ne sont plus applicables après le 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/91 DU CONSEIL

du 25 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission, établie après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 (4) et (CEE) n° 574/72 (5), tels qu'ils ont été mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 (6), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3427/89 (7); que certaines de ces modifications sont liées aux changements que les États membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements grâce à l'expérience acquise lors de leur application;

considérant que les modifications introduites à l'article 57 du règlement (CEE) n° 1408/71 par le règlement (CEE) n° 2332/89 (8) rendent nécessaire d'adapter le texte du paragraphe 4 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est apparu nécessaire, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 302/84 (Ten Holder), rendu le 12 juin 1986, d'introduire un point f) à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, de façon à déterminer la législation qui s'applique aux personnes auxquelles la législation d'un État membre cesse d'être applicable sans que la législation d'un autre État membre leur devienne applicable, en conformité avec l'une des règles

énoncées aux alinéas précédents dudit paragraphe 2 de l'article 13 ou avec l'une des exceptions prévues aux articles 14 à 17 du règlement en question; que cette modification implique aussi une adaptation du texte de l'article 17 dudit règlement;

considérant qu'il faut insérer une nouvelle disposition au règlement (CEE) n° 1408/71 prévoyant l'exemption des titulaires de pensions ou de rentes de l'application de la législation de l'État de résidence, quand ils ont déjà droit aux prestations d'assurance maladie, de maternité et aux prestations familiales au titre de la législation d'un autre État membre;

considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter l'article 39 du règlement (CEE) n° 1408/71, afin de préciser le salaire à prendre en compte dans le cas de travailleurs frontaliers pour l'application de la législation des États membres selon laquelle le calcul des prestations d'invalidité repose sur un salaire;

considérant qu'il est apparu nécessaire, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 58/87 (Rebmann), rendu le 29 juin 1988, d'insérer un nouveau paragraphe à l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71, prévoyant que l'État membre dans lequel le travailleur réside prenne en compte, pour les pensions et rentes, les périodes de chômage complet accomplies par ledit travailleur et qui ont été indemnisées par cet État au titre de l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est également apparu nécessaire, pour les États membres dont la législation prévoit que le calcul des prestations de vieillesse repose sur un salaire, de compléter l'article 47 du règlement (CEE) n° 1408/71, en précisant le salaire à prendre en compte, lorsque le travailleur frontalier n'a accompli aucune période d'activité professionnelle dans le pays de résidence;

considérant qu'une lacune a été constatée dans le règlement (CEE) n° 1408/71 pour les cas des travailleurs salariés en chômage visés à l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et point b) ii) qui résident sur le territoire du même État membre que les membres de leur famille; qu'il convient de combler cette lacune par l'introduction d'une disposition prévoyant que l'État membre de résidence qui, en vertu de l'article 25 paragraphe 2 et de l'article 39 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1408/71, octroie les prestations de maladie et de maternité, verse également à l'intéressé les prestations familiales;

considérant que, à la suite de l'introduction par le présent règlement d'un paragraphe 8 à l'article 45 du règlement

(1) JO n° C 221 du 5. 9. 1990. p. 30.

(2) JO n° C 19 du 28. 1. 1991. p. 579.

(3) JO n° C 41 du 18. 2. 1991. p. 34.

(4) JO n° L 149 du 5. 7. 1971. p. 2.

(5) JO n° L 74 du 27. 3. 1972. p. 1.

(6) JO n° L 230 du 22. 8. 1983. p. 6.

(7) JO n° L 331 du 16. 11. 1989. p. 1.

(8) JO n° L 224 du 2. 8. 1989. p. 1.

(CEE) n° 1408/71, il apparaît nécessaire de donner à l'intéressé le droit de demander, en sa faveur, la révision de prestations liquidées sous l'ancien régime;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1408/71 en raison du transfert de responsabilité au niveau des services médicaux de Gibraltar;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1408/71 en raison de l'introduction au Royaume-Uni d'une allocation pour invalidité grave dont le montant ne dépend pas de la durée de période d'assurance;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la rubrique «A. Belgique» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, en vue de résoudre le problème de la conversion en francs belges de revenus de travailleurs indépendants obtenus dans une monnaie étrangère;

considérant qu'il est nécessaire de modifier certains points à la rubrique «C. Allemagne» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, pour tenir compte de plusieurs modifications de forme et de fond qui ont été introduites dans la législation allemande en matière d'assurance maladie et de pensions; qu'il convient notamment de tenir compte d'une particularité de la législation allemande selon laquelle la reconnaissance comme période d'assurance pension est subordonnée à la seule condition que la personne concernée réside en Allemagne; qu'il convient, pour protéger le travailleur migrant, de préciser les cas dans lesquels cette condition est censée remplie pour le travailleur qui élève son enfant dans un autre État membre;

considérant que, à la suite de l'introduction par le présent règlement d'un point f) à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique «G. Irlande» et à la rubrique «L. Royaume-Uni» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de clarifier l'application de cette nouvelle disposition à l'égard de ces deux États;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique «I. Luxembourg» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de tenir compte des modifications introduites dans la législation luxembourgeoise en matière d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à la rubrique «J. Pays-Bas» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71, en raison des modifications au niveau du système de recouvrement des cotisations et de l'élimination de la limite d'âge pour l'obligation de cotiser au titre de l'assurance sociale; qu'il convient également de modifier le texte du point 1 b) de la même rubrique en vue de le clarifier;

considérant que, en raison de la suppression de l'allocation de maternité britannique, de l'introduction d'une nouvelle prestation forfaitaire en faveur des veuves, de la modifica-

tion du calcul des gains donnant lieu à des cotisations de la classe 1 à l'assurance nationale et de l'introduction de l'allocation pour invalidité grave, il y a lieu d'introduire des modifications à la rubrique «L. Royaume-Uni» de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 4 paragraphe 10 points a) et b) du règlement (CEE) n° 574/72, d'une part, pour tenir compte du fait que l'ancien paragraphe 2 de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1408/71 est devenu le paragraphe 3, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3811/86⁽¹⁾ et, d'autre part, pour inclure une référence à l'article 8 et au nouvel article 10 *ter* du règlement (CEE) n° 574/72 introduit par le présent règlement;

considérant que, à la suite de l'introduction par le présent règlement, dans le règlement (CEE) n° 1408/71, du point f) à l'article 13 paragraphe 2 qui prévoit que les personnes auxquelles la législation d'un État membre cesse d'être applicable, sans que la législation d'un autre État membre leur devienne applicable, sont soumises à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elles résident, il y a lieu de prévoir une disposition précisant le moment et les conditions selon lesquelles cette législation cesse d'être applicable;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer à l'article 107 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 574/72 une référence à l'article 14 *quinquies* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoyant ainsi le taux de conversion à appliquer aux fins de la perception des cotisations en vertu de cette disposition, lorsqu'il y a lieu de convertir dans la monnaie nationale le revenu perçu par un travailleur salarié ou non salarié dans la monnaie d'un autre État membre;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la rubrique «L. Royaume-Uni» de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 574/72, en raison de la division du ministère britannique de la santé et de la sécurité sociale en deux ministères séparés;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, pour tenir compte, d'une part, des restructurations administratives intervenues au Danemark, portant sur la subdivision de l'office national de la sécurité sociale danois et, d'autre part, des transferts de responsabilités au niveau des services médicaux de Gibraltar, ainsi que de la division du ministère britannique de la santé et de la sécurité sociale en deux ministères séparés;

considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'annexe 3 du règlement (CEE) n° 574/72, pour tenir compte, d'une part, de la subdivision de l'office national de la sécurité sociale danois et, d'autre part, du fait qu'à

(1) JO n° L 35 du 16. 12. 1986. p. 5.

partir du 1^{er} janvier 1991 les prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle relèveront en Allemagne de la seule compétence des organismes d'assurance accident allemands, ainsi que pour tenir compte des transferts de responsabilités au niveau des services médicaux de Gibraltar et de la division du ministère britannique de la santé et de la sécurité sociale en deux ministères séparés;

considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications à l'annexe 4 du règlement (CEE) n° 574/72, pour tenir compte, d'une part, de la nouvelle mission assignée aux fonds des accidents du travail belge qui doit faire office d'organisme de liaison en matière d'accidents du travail et, d'autre part, de la subdivision de l'office national de la sécurité sociale danois, du changement dans la désignation de l'organisme allemand de liaison en matière d'assurance maladie et de la division du ministère britannique de la santé et de la sécurité sociale en deux ministères séparés;

considérant que, en raison de la modification intervenue dans l'accord du 7 février 1964 entre les Pays-Bas et la Belgique en matière d'allocations familiales et de naissance, et pour tenir compte des modifications concernant l'accord du 20 juillet 1978 entre l'Allemagne et le Luxembourg, qui n'englobe plus les prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, il est nécessaire de modifier l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant que, pour préciser les institutions désignées par les autorités compétentes pour l'application de l'article 14 *quater* du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 12 *bis* points 7 et 8 du règlement (CEE) n° 574/72, pour la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni, il y a lieu de modifier l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 dans les rubriques concernant ces États;

considérant que, pour tenir compte de la subdivision de l'office national de la sécurité sociale danois et de la nécessité de supprimer, à l'annexe 10 rubrique «C. Allemagne» point 2 c) du règlement (CEE) n° 574/72, la référence à l'article 14 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, à la suite des modifications introduites par le règlement (CEE) n° 3811/86, il y a lieu d'apporter les modifications nécessaires à l'annexe 10 rubriques «B. Danemark» et «C. Allemagne» du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier l'annexe 10 rubrique «C. Allemagne» du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte, d'une part, du fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, les prestations pour accidents du travail ou maladies professionnelles relèveront en Allemagne de la seule compétence des organismes d'assurance accidents allemands et, d'autre part, du fait que l'ancien paragraphe 2 de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1408/71 est devenu le paragraphe 3, ainsi que pour tenir compte du changement dans la désignation de l'organisme de liaison en matière d'assurance maladie;

considérant que l'ancien paragraphe 2 de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1408/71 est devenu le nouveau paragraphe 3; qu'il y a donc lieu de corriger les

références faites à cette disposition à l'annexe 10 rubriques «F. Grèce» et «I. Luxembourg» du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter, dans l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72, la rubrique «F. Grèce» pour tenir compte du transfert de compétence au niveau des institutions grecques de sécurité sociale pour les marins;

considérant que, à la suite des modifications intervenues au niveau des compétences du conseil des assurances sociales aux Pays-Bas et à la suite de la division du ministère de la santé et de la sécurité sociale britannique en deux ministères séparés, il apparaît nécessaire d'adapter, dans l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72, respectivement les rubriques «J. Pays-Bas» et «L. Royaume-Uni»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 12 paragraphe 4 troisième ligne, les termes «de l'article 57 paragraphe 3 sous c)» sont remplacés par les termes «de l'article 57 paragraphe 5», avec effet au 2 août 1989.
- 2) À l'article 13 paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
 - «f) la personne à laquelle la législation d'un État membre cesse d'être applicable, sans que la législation d'un autre État membre lui devienne applicable en conformité avec l'une des règles énoncées aux alinéas précédents ou avec l'une des exceptions ou règles particulières visées aux articles 14 à 17, est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle réside, conformément aux dispositions de cette seule législation.»
- 3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Exceptions aux dispositions des articles 13 à 16

Deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États ou les organismes désignés par ces autorités peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines catégories de personnes ou de certaines personnes, des exceptions aux dispositions des articles 13 à 16.»
- 4) Au titre II, l'article suivant est ajouté:

«Article 17 bis

Règles particulières concernant les titulaires de pensions ou de rentes dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres

Le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un État membre ou de pensions ou de rentes dues au titre des législations de plusieurs États membres, qui réside sur le territoire d'un autre État membre, peut être exempté, à sa demande, de l'application de la législation de ce dernier État, à condition qu'il ne soit pas soumis à cette législation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.»

- 5) À l'article 39 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Si la législation que cette institution applique prévoit que le calcul des prestations repose sur un salaire, cette institution tient compte des salaires perçus dans le pays du dernier emploi et dans le pays de résidence conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique. Au cas où aucun salaire n'a été perçu dans le pays de résidence, l'institution compétente tient compte, selon les modalités prévues par sa législation, des salaires perçus dans le pays du dernier emploi.»

- 6) À l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Une période de chômage complet au cours de laquelle le travailleur salarié bénéficie de prestations selon l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou point b) ii) première phrase, est prise en considération par l'institution compétente de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur réside, conformément à la législation qu'applique cette institution, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi.

Si la période de chômage complet accomplie dans le pays de résidence de l'intéressé ne peut être prise en considération que si des périodes de cotisation ont été accomplies dans ce même pays, la condition est censée remplie, si les périodes de cotisation ont été accomplies dans un autre État membre.»

- 7) À l'article 47, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Si la législation que l'institution compétente d'un État membre applique nécessite, pour le calcul des prestations, la prise en compte d'un salaire, lorsqu'il a été fait application de l'article 45 paragraphe 8 premier et deuxième alinéas et si dans cet État membre, pour la liquidation de la pension, les seules périodes à prendre en considération sont des périodes de chômage complet indemnisées en application de l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou point b) ii) première phrase, l'institution compétente de cet État

membre liquide la pension sur la base du salaire lui ayant servi de référence pour le service desdites prestations de chômage et conformément aux dispositions de la législation qu'elle applique.»

- 8) Au chapitre 7 section 1, l'article suivant est ajouté:

«Article 72 bis

Travailleurs salariés en chômage complet

Un travailleur salarié en chômage complet auquel s'applique l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) ou point b) ii) première phrase bénéficie, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire du même État membre que lui, des prestations familiales selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 72. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et sont à sa charge.»

- 9) À l'article 94, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Les droits des intéressés, qui ont obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 45 paragraphe 8 la liquidation d'une pension, peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de l'article 45 paragraphe 8.»

- 10) À l'annexe I partie II rubrique «L. Royaume-Uni» point b), les termes «Group Practice Medical Scheme Ordinance 1973» sont remplacés par les termes «Medical (Gibraltar Health Authority) Ordinance 1987», avec effet au 1^{er} avril 1988.

- 11) Avec effet au 29 novembre 1984, à l'annexe IV rubrique «L. Royaume-Uni»:

- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Grande-Bretagne

Les sections 15 et 36 de la loi sur la sécurité sociale 1975 (Social Security Act 1975).

Les sections 14 à 16 de la loi sur les pensions de sécurité sociale 1975 (Social Security Pensions Act 1975).»

- ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Irlande du Nord

Les sections 15 et 36 de la loi sur la sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 [Social Security (Northern Ireland) Act 1975].

Les articles 16 à 18 du règlement sur les pensions de sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 [Social Security Pensions (Northern Ireland) Order 1975].»

12) L'annexe VI est modifiée comme suit.

a) À la rubrique «A. Belgique», le point suivant est ajouté:

«8. Pour l'application de l'article 14 *bis* paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 14 *quater* point a) et de l'article 14 *quinquies* du règlement (CEE) n° 1408/71, on retient, pour le calcul des revenus d'activités professionnelles de l'année de référence qui servent de base pour fixer les cotisations dues en vertu du statut social des non-salariés, le cours annuel moyen de l'année pendant laquelle ces revenus ont été perçus.

Le taux de conversion est la moyenne annuelle des taux de conversion publiés dans le *Journal officiel des Communautés européennes* en vertu de l'article 107 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72.»

b) À la rubrique «C. Allemagne»:

i) le point 6 est supprimé, avec effet au 1^{er} janvier 1989;

ii) le point 13 est remplacé par le texte suivant, avec effet du 1^{er} janvier 1989:

«13. Pour l'application de la législation allemande sur l'affiliation obligatoire des pensionnés au régime d'assurance maladie prévu à l'article 5 paragraphe 1 point 11 du livre V du code social (Fünftes Buch Sozialgesetzbuch — SGB V) et à l'article 56 de la loi de réforme de l'assurance maladie (Gesundheitsreformgesetz), les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre État membre, et durant lesquelles l'intéressé pouvait prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, sont prises en considération, dans la mesure nécessaire, comme des périodes d'assurance accomplies sous la législation allemande, à condition qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous cette législation.»

iii) le point 14 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1989:

«14. Pour l'octroi aux assurés, qui résident sur le territoire d'un autre État membre, des prestations en espèces visées à l'article 47 paragraphe 1 du livre V du code social (SGB V), à l'article 200 paragraphe 2 et à l'article 561 paragraphe 1 du code allemand des assurances sociales (Reichsversicherungsordnung — RVO), les institutions allemandes déterminent la rémunération nette sur laquelle se fonde le calcul desdites prestations, comme si ces assurés résidaient en république fédérale d'Allemagne.»

iv) les points suivants sont ajoutés, avec effet au 1^{er} janvier 1989:

«17. Pour l'octroi des prestations aux personnes nécessitant des soins intensifs, conformément aux articles 53 et suivants du livre V du code social (SGB V), dans le cadre de l'aide accordée sous forme de prestations en nature, l'institution du lieu de résidence tient compte des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies en vertu de la législation d'un autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies en vertu de la législation applicable à cette institution.

18. Le titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation allemande et d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation d'un autre État membre est censé, pour l'application de l'article 27 du règlement, avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité s'il est, en vertu de l'article 8 paragraphe 1 point 4 du livre V du code social (SGB V), exempté de l'obligation d'assurance dans l'assurance maladie (Krankenversicherung).»

v) Le point suivant est ajouté, avec effet au 1^{er} janvier 1986:

«19. Une période d'assurance pour éducation d'enfants conformément à la législation allemande est valide même pour la période pendant laquelle le travailleur salarié concerné a éduqué l'enfant dans un autre État membre

pour autant que ce travailleur salarié ne puisse exercer son emploi du fait de l'article 6 paragraphe 1 de la Mutterschutzgesetz ou qu'il prenne en congé parental conformément à l'article 15 de la Bundeserziehungsgeldgesetz et n'ait pas exercé un emploi mineur (geringfügig) au sens de l'article 8 du SGB IV.»

c) À la rubrique «G. Irlande», le point suivant est ajouté:

«10. Une période de soumission à la législation irlandaise conformément à l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement ne peut:

i) être prise en compte en vertu de cette disposition comme une période de soumission à la législation irlandaise aux effets du titre III du règlement

ni

ii) faire de l'Irlande l'État compétent pour servir des prestations prévues par les articles 18 ou 38 ou par l'article 39 paragraphe 1 du règlement.»

d) À la rubrique «I. Luxembourg»:

i) le point 1 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1988:

«1. Par dérogation aux dispositions de l'article 94 paragraphe 2 du règlement, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies par un travailleur salarié ou non salarié sous la législation luxembourgeoise d'assurance pension d'invalidité, de vieillesse ou de décès, soit avant le 1^{er} janvier 1946, soit avant une date antérieure fixée par une convention bilatérale ne seront prises en considération pour l'application de cette législation que dans la mesure où l'intéressé justifie de six mois d'assurance sous le régime luxembourgeois postérieurement à la date entrant en ligne de compte. Dans le cas où plusieurs conventions bilatérales entrent en jeu, sont prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées à partir de la date la plus ancienne.»

ii) le point suivant est ajouté, avec effet au 1^{er} janvier 1988:

«4. En vue de la prise en compte de la période d'assurance prévue à l'article 171 point 7 du code des assurances sociales, l'institution luxembourgeoise tient compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise.»

e) À la rubrique «J. Pays-Bas»:

i) au point 1 b), le membre de phrase «au moment où il tombe sous l'application de cet article» est supprimé, avec effet au 1^{er} novembre 1989;

ii) au point 2, la subdivision suivante est ajoutée, avec effet au 1^{er} janvier 1990:

«i) sont uniquement considérées comme périodes d'assurance accomplies, aux fins de l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, les périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans révolus en vertu du régime d'assurance générale vieillesse (AOW).»

iii) au point 3, la subdivision a) est remplacée par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1990:

«a) i) sont uniquement considérées comme périodes d'assurance accomplies, aux fins de l'application de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, les périodes d'assurance accomplies après l'âge de quinze ans révolus en vertu du régime général d'assurance veuves et orphelins (AWW);

- ii) pour l'application des dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous la législation néerlandaise relative à l'assurance généralisée des veuves et des orphelins, les périodes antérieures au 1^{er} octobre 1959 durant lesquelles le travailleur salarié ou non salarié a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplis ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.»
- f) À la rubrique «Royaume-Uni»:
- i) au point 3 b), après les mots «Si, en vertu du titre II du règlement,» les mots suivants sont ajoutés: «à l'exclusion de l'article 13 paragraphe 2 point f),»
 - ii) le point 4 est remplacé par le texte suivant, avec effet du 1^{er} avril 1988:
«4. La prestation en faveur des veuves (widows' payment) servie au titre de la législation du Royaume-Uni est considérée, aux fins du chapitre 3 du règlement, comme une pension de survivant.»
 - iii) au point 5, après les mots «Si, conformément aux dispositions du titre II du règlement,» les mots suivants sont ajoutés: «à l'exclusion de l'article 13 paragraphe 2 point f),»
 - iv) le point 13.1 est remplacé par le texte suivant:
«13.1. Pour le calcul du facteur "gain" en vue de la détermination du droit aux prestations prévues par la législation du Royaume-Uni, sous réserve du point 15, chaque semaine pendant laquelle le travailleur salarié ou non salarié a été soumis à la législation d'un autre État membre et qui a commencé au cours de l'année d'imposition sur le revenu de référence, au sens de la législation du Royaume-Uni, sera prise en compte selon les modalités suivantes:
 - a) périodes du 6 avril 1975 au 5 avril 1987:
 - i) pour chaque semaine d'assurance, d'emploi ou de résidence comme travailleur salarié, l'intéressé est censé avoir cotisé comme travailleur salarié sur la base d'un salaire correspondant aux deux tiers de la limite supérieure de salaire pour cette année d'imposition;
 - ii) pour chaque semaine d'assurance, d'activité non salariée ou de résidence comme travailleur non salarié, l'intéressé est censé avoir payé une cotisation de classe 2 en tant que travailleur non salarié;
 - b) périodes à partir du 6 avril 1987:
 - i) pour chaque semaine d'assurance, d'emploi ou de résidence comme travailleur salarié, l'intéressé est censé avoir reçu un salaire hebdomadaire pour lequel il aurait payé des cotisations en tant que travailleur salarié, correspondant aux deux tiers de la limite supérieure de salaire pour cette semaine;
 - ii) pour chaque semaine d'assurance, d'activité non salariée ou de résidence comme travailleur non salarié, l'intéressé est censé avoir payé une cotisation de classe 2 en tant que travailleur non salarié;
 - c) pour chaque semaine complète pour laquelle il peut faire état d'une période assimilée à une période d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, l'intéressé est censé avoir bénéficié d'un crédit de cotisations ou de salaires, selon le cas, dans la limite nécessaire pour porter son facteur "gain" global de cette année d'imposition au niveau requis pour faire de cette année d'imposition une année à prendre en compte au sens de la législation du Royaume-Uni sur l'octroi de crédits de cotisations ou de salaires.»

v) au point 13.2, la subdivision a) est remplacée par le texte suivant:

«a) lorsque, pour toute année d'imposition sur le revenu, commençant le 6 avril 1975 ou postérieurement à cette date, un travailleur salarié a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence exclusivement dans un État membre autre que le Royaume-Uni et lorsque l'application du paragraphe 1 point a) i) ou du paragraphe 1 point b) i) donne lieu à la prise en compte de cette année au sens de la législation britannique aux fins de l'application de l'article 46 paragraphe 2 point a) du règlement, l'intéressé est censé avoir été assuré pendant cinquante-deux semaines cette année-là dans l'autre État membre;»

vi) les points suivants sont ajoutés:

«17. Aux fins de l'ouverture du droit à l'allocation d'incapacité grave, le travailleur salarié ou non salarié, qui est ou a été assujetti à la législation du Royaume-Uni conformément au titre II du règlement, à l'exclusion de l'article 13 paragraphe 2 point f):

a) est considéré comme ayant été présent ou ayant résidé au Royaume-Uni pendant toute la période pendant laquelle il a exercé une activité salariée ou non salariée et a été assujetti à la législation du Royaume-Uni, tout en étant présent ou résidant dans un autre État membre;

b) a droit à l'assimilation à des périodes de présence ou de résidence au Royaume-Uni de périodes d'assurance accomplies, en tant que travailleur salarié ou non salarié, sur le territoire ou sous la législation d'un autre État membre.

18. Une période de soumission à la législation du Royaume-Uni conformément à l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement ne peut:

i) être prise en compte en vertu de cette disposition comme une période de soumission à la législation du Royaume-Uni aux effets du titre III du règlement

ni

ii) faire du Royaume-Uni l'État compétent pour servir les prestations prévues par les articles 18, 38 ou 39 paragraphe 1 du règlement.

19. Sous réserve de toute convention conclue avec les États membres, aux fins de l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement et de l'article 10 *ter* du règlement d'application, la législation du Royaume-Uni cessera d'être applicable à l'expiration du dernier en date des trois jours ci-après à quiconque était antérieurement assujetti à la législation du Royaume-Uni en tant que travailleur salarié ou non salarié:

a) le jour où la résidence est transférée dans l'autre État membre visé à l'article 13 paragraphe 2 point f);

b) le jour de la cessation de l'activité salariée ou non salariée, permanente ou temporaire, durant laquelle cette personne était assujettie à la législation du Royaume-Uni;

c) le dernier jour de toute période de service de prestations britanniques en matière de maladie, maternité (y compris les prestations en nature pour lesquelles le Royaume-Uni est l'État compétent) ou prestation de chômage qui:

i) a pris cours avant le date de transfert de résidence dans un autre État membre ou, si elle a débuté à une date ultérieure,

ii) a suivi immédiatement l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans un autre État membre, alors que cette personne était assujettie à la législation du Royaume-Uni.

20. Le fait qu'une personne ait acquis la qualité d'assujetti à la législation d'un autre État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement, à l'article 10 *ter* du règlement d'application et au point 19, ne portera pas préjudice:
- a) à l'application à cette personne par le Royaume-Uni, en qualité d'État compétent, des dispositions relatives aux travailleurs salariés ou aux travailleurs non salariés du titre III chapitre 1^{er} et chapitre 2 section 1 et de l'article 40 paragraphe 2 du règlement si cette personne garde la qualité de travailleur salarié ou de travailleur non salarié à ces fins et était assuré en dernier lieu à ce titre en vertu de la législation du Royaume-Uni;
 - b) à ce que cette personne soit traitée en qualité de travailleur salarié ou de travailleur non salarié aux fins des chapitres 7 et 8 du titre III du règlement ou des articles 10 ou 10 *bis* du règlement d'exécution, pourvu que la prestation britannique au titre du chapitre 1^{er} du titre III puisse lui être servie conformément au point a).»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 10:

- i) au point a), après le terme «règlement», les termes «articles 14 *quater*» sont insérés et les termes «article 14 *quinquies* paragraphe 2» sont remplacés par les termes «article 14 *quinquies* paragraphe 3», avec effet au 1^{er} janvier 1987;
- ii) au point b), après les termes «article 6 paragraphe 1», les termes «article 8, article 10 *ter*» sont insérés.

2) Au titre III, l'article suivant est ajouté:

«Article 10 *ter*

Formalités prévues en application de l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement

La date et les conditions auxquelles la législation d'un État membre cesse d'être applicable à une personne visée à l'article 13 paragraphe 2 point f) du règlement sont déterminées conformément aux dispositions de cette législation. L'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre, dont la législation devient applicable à cette personne, s'adresse à l'institution désignée par l'autorité compétente du premier État membre pour connaître cette date.»

3) À l'article 107 paragraphe 1 point a), après les termes «article 12 paragraphe 2, 3 et 4», les termes «article 14 *quinquies* paragraphe 1,» sont ajoutés.

4) À l'annexe 1, rubrique «L. Royaume-Uni»:

- i) le point 1 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 25 juillet 1988:
«1. Secretary of State for Social Security (ministre de la sécurité sociale), London.»
- ii) le point suivant est inséré, avec effet au 25 juillet 1988:
«1 *bis*. Secretary of State for Health (ministre de la santé), London.»
- iii) le point 6 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} avril 1988:
«6. Director of the Gibraltar Health Authority (directeur de la Gibraltar Health Authority).»

5) L'annexe 2 est modifiée comme suit.

- a) À la rubrique «B. Danemark», avec effet au 1^{er} juillet 1989:
- i) au point 2 a), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;
 - ii) au point 3 a), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;
 - iii) au point 4 a), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Arbejdsskadestyrelsen (office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles)».
- b) À la rubrique «L. Royaume-Uni»:
- i) au point 1, le paragraphe concernant Gibraltar est remplacé par «Gibraltar Health Authority», avec effet au 1^{er} avril 1988;
 - ii) au point 2, au paragraphe concernant la Grande-Bretagne, les termes «Health and . . . (de la santé et . . .)» sont supprimés, avec effet au 25 juillet 1988.

6) L'annexe 3 est modifiée comme suit.

- a) À la rubrique «B. Danemark», avec effet au 1^{er} juillet 1989:
- À la section I — *Institutions du lieu de résidence* —:
 - i) point b) et point c) i), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;
 - ii) point d) i), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Arbejdsskadestyrelsen (office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles)»;
 - iii) point e), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;
 - À la section II — *Institutions du lieu de séjour* — point b) i), les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Arbejdsskadestyrelsen (office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles)».
- b) À la rubrique «C. Allemagne» le point 2 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1991:
- «2. Assurance contre les accidents
- Dans tous les cas, la Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin.»
- c) À la rubrique «L. Royaume-Uni»:
- i) au point 1, le paragraphe concernant Gibraltar est remplacé par «Gibraltar: Gibraltar Health Authority», avec effet au 1^{er} avril 1988;
 - ii) au point 2, au paragraphe concernant la Grande-Bretagne, les mots «Health and . . . (de la santé et . . .)» sont supprimés, avec effet au 25 juillet 1988;
 - iii) au point 3, au paragraphe concernant la Grande-Bretagne, les mots «Health and . . . (de la santé et . . .)» sont supprimés, avec effet au 25 juillet 1988.

- 7) L'annexe 4 est modifiée comme suit.
- a) À la rubrique «A. Belgique», le point 4 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1988:
«4. Accidents du travail et maladies professionnelles
 - a) accidents du travail:
fonds des accidents du travail, Bruxelles;
 - b) maladies professionnelles:
ministère de la prévoyance sociale, Bruxelles.»
 - b) À la rubrique «B. Danemark», avec effet au 1^{er} juillet 1989:
 - i) aux points 1, 2, 3, 5, 6 et 7, les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;
 - ii) au point 4, les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Arbejdsskadestyrelsen (office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles)».
 - c) À la rubrique «C. Allemagne» point 1, les termes «Bundesverband der Ortskrankenkassen (fédération nationale des caisses locales de maladie)» sont remplacés par les termes «AOK — Bundesverband (fédération nationale des caisses locales de maladie)», avec effet au 1^{er} janvier 1991.
 - d) À la rubrique «L. Royaume-Uni», au paragraphe concernant la Grande-Bretagne, les termes «Health and . . . (de la santé et . . .)» sont supprimés, avec effet au 25 juillet 1988.
- 8) L'annexe 5 est modifiée comme suit.
- a) À la rubrique «9. Belgique» — Pays-Bas point a) première ligne, la référence à l'article 6 est supprimée, avec effet au 1^{er} avril 1985.
 - b) À la rubrique «27. Allemagne — Luxembourg», le point e) est supprimé, avec effet au 1^{er} janvier 1989.
- 9) À l'annexe 6, la rubrique «F. Grèce» est remplacée par le texte suivant:
- «F. Grèce
Assurance pension des travailleurs salariés et non salariés (invalidité, vieillesse, décès)
Paiement direct.»
- 10) L'annexe 10 est modifiée comme suit.
- a) À la rubrique «A. Belgique», le point suivant est inséré:
«3 bis. Pour l'application de l'article 14 *quater* du règlement et de l'article 12 *bis* du règlement d'application:
activité salariée:
office national de sécurité sociale, Bruxelles;
activité non salariée:
institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles.»
 - b) À la rubrique «B. Danemark», avec effet au 1^{er} juillet 1989:
 - i) aux points 1, 2, 3, 6 et 7, les termes «Sikringsstyrelsen (office national de la sécurité sociale)» sont remplacés par les termes «Socialministeriet (ministère des affaires sociales)»;

ii) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application:

- a) prestations en vertu du titre III chapitres 1 à 3 et chapitres 5, 7 et 8 du règlement:
Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København;
- b) prestations en vertu du titre III chapitre 4 du règlement:
Arbejdsskadestyrelsen (office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles), København;
- c) prestations en vertu du titre III chapitre 6 du règlement:
Direktoratet for Arbejdsløshedsforsikringen (direction de l'assurance chômage); København.»

c) À la rubrique «C. Allemagne»:

i) au point 2 c) première phrase, après les mots «de l'article 14 *quater*» les termes «paragraphe 1» sont supprimés, avec effet au 1^{er} janvier 1987;

ii) le point 2 c) ii) est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1989:

«ii) Personnes non affiliées à l'assurance maladie:

employés: Bundesversicherungsanstalt für Angestellte (office fédéral des assurances des employés), Berlin;

ouvriers: l'institution compétente d'assurance pension des ouvriers.»

iii) au point 3, les termes «Bundesverband der Ortskrankenkassen (fédération nationale des caisses locales de maladie)» sont remplacés par les termes «AOK-Bundesverband (fédération nationale des caisses locales de maladie)», avec effet au 1^{er} janvier 1991;

iv) le point 8 est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1991:

«8. Pour l'application:

a) de l'article 36 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application: AOK-Bundesverband (fédération nationale des caisses locales de maladie), Bonn 2;

b) de l'article 63 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application: Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin;

c) de l'article 75 du règlement et de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application: Bundesanstalt für Arbeit (office fédéral du travail), Nürnberg.»

v) au point 9 a), les mots «Bundesverband der Ortskrankenkassen (fédération nationale des caisses locales de maladie)» sont remplacés par les termes «AOK-Bundesverband (fédération nationale des caisses locales de maladie)», avec effet au 1^{er} janvier 1991;

vi) le point 9 b) est remplacé par le texte suivant, avec effet au 1^{er} janvier 1991:

«b) remboursements de prestations en nature servies indûment à des travailleurs sur présentation de l'attestation prévue à l'article 62 paragraphe 2 du règlement d'application:

Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (fédération des associations professionnelles de l'industrie), St. Augustin.»

vii) au point 10, les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2 du règlement» sont remplacés par les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 3 du règlement», avec effet au 1^{er} janvier 1987.

- d) À la rubrique «E. France», le point suivant est inséré:
- «4 bis. Pour l'application de l'article 14 *quater* du règlement et de l'article 12 *bis* paragraphes 7 et 8 et du règlement d'application:
- a) article 12 *bis* paragraphe 7 du règlement d'application:
 - i) activité salariée en France et activité non salariée non agricole dans un autre État membre:
caisse mutuelle régionale;
 - ii) activité salariée en France et activité non salariée agricole dans un autre État membre;
caisse de mutualité sociale agricole;
 - b) article 12 *bis* paragraphe 8 du règlement d'application:
 - i) activité non salariée non agricole en France:
caisse mutuelle régionale
 - ii) activité non salariée agricole en France:
caisse de mutualité sociale agricole;
 - c) dans le cas d'une activité non salariée, non agricole en France et salariée au Luxembourg, le formulaire E 101 doit être remis au travailleur intéressé qui le présente à la caisse mutuelle régionale.»
- e) À la rubrique «F. Grèce»:
- i) le point suivant est inséré:

«4 bis. Pour l'application de l'article 14 *quater* du règlement (CEE) n° 1408/71 et l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 574/72:

 - a) en règle générale:
Ιδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα (institut d'assurances sociales), Athènes;
 - b) pour les marins:
Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (caisse de retraite des marins), Le Pirée.»
 - ii) au point 5, les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2» sont remplacés par les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 3», avec effet au 1^{er} janvier 1987;
 - iii) le point 9 est modifié comme suit:
 - la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application:»
 - le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) prestations aux marins:
Οίκος Ναύτου, Πειραιάς (Maison des marins), Le Pirée.»
 - iv) le point suivant est ajouté:

«9 bis. Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application:

 - a) allocations familiales, chômage:
Οργανισμός Απασχόλησως Εργατικού Δυναμικού (ΟΑΕΔ), Αθήνα (office de l'emploi de la main-d'œuvre), Athènes;
 - b) prestations aux marins:
Ναυτικό Απομαχικό Ταμείο (ΝΑΤ), Πειραιάς (caisse de retraite des marins), Le Pirée;
 - c) autres prestations:
Ιδρυμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων (ΙΚΑ), Αθήνα (institut d'assurances sociales), Athènes.»

- f) À la rubrique «G. Irlande» point 1, les termes «Pour l'application de l'article 14 *quater* du règlement,» sont ajoutés au début dudit point.
- g) À la rubrique «I. Luxembourg» points 1, les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 2» sont remplacés par les termes «Pour l'application de l'article 14 *quinquies* paragraphe 3», avec effet au 1^{er} janvier 1987.
- h) À la rubrique «J. Pays-Bas» point 1, les termes «Pour l'application de l'article 17 du règlement,» sont ajoutés au début dudit point, avec effet au 1^{er} avril 1990.
- i) À la rubrique «L. Royaume-Uni»:

i) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies* paragraphe 3, de l'article 17, de l'article 36 et de l'article 63 du règlement, ainsi que de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 8, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 11 *bis* paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13 paragraphes 2 et 3, de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 91 paragraphe 2, de l'article 102 paragraphe 2, de l'article 109, de l'article 110 et de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application:

Grande-Bretagne:

Department of Social Security (Overseas Branch) (ministère de la sécurité sociale, service international), Newcastle-upon-Tyne NE98 1YX.

Irlande du Nord (à l'exclusion des articles 36 et 63 du règlement, de l'article 102 paragraphe 2 et de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application pour lesquels se rapporter à la rubrique Grande-Bretagne):

Department of Health and Social Services (Overseas Branch) (ministère de la santé et des services sociaux, service international), Belfast BT1 5DP.»

ii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour l'application de l'article 85 paragraphe 2, de l'article 86 paragraphe 2 et de l'article 89 paragraphe 1 du règlement d'application:

Grande-Bretagne:

Department of Social Security, Child Benefit Centre (ministère de la sécurité sociale, centre des allocations familiales), Newcastle-upon-Tyne NE88 1AA.

Irlande du Nord:

Department of Health and Social Services (Overseas Branch) (ministère de la santé et des services sociaux, service international), Belfast BT1 5DP.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1991

modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE)

(91/382/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé de travailleurs ;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (4) prévoit l'adoption de directives visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (5), a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter dans un bref délai des prescriptions minimales au niveau communautaire concernant la protection contre les risques résultant de substances dangereuses, y compris les substances cancérigènes; qu'il a considéré que, dans ce contexte, le principe de la substitution par une substance reconnue non dangereuse ou moins dangereuse devrait être pris comme base;

considérant que l'amiante est un agent particulièrement dangereux qui peut causer des maladies graves et qui est présent, sous différentes formes, dans un grand nombre de situations de travail;

considérant que, compte tenu des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans l'application de la directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (6), il convient d'améliorer la protection

(1) JO n° C 161 du 30. 6. 1990, p. 14.

(2) JO n° C 284 du 12. 11. 1990, p. 98 et
JO n° C 129 du 20. 5. 1991, p. 93.

(3) JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 162.

(4) JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

(5) JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

(6) JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

des travailleurs et de réduire les niveaux d'action et les valeurs limites prévus dans la directive 83/477/CEE;

considérant que l'interdiction de la projection d'amiante au moyen de flochage est insuffisante pour empêcher la libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère; qu'il convient d'interdire également d'autres activités qui impliquent l'incorporation de certains matériaux contenant de l'amiante;

considérant qu'une décision ne peut pas encore être prise en vue d'établir une seule méthode pour la mesure de la teneur de l'air en amiante au niveau communautaire;

considérant qu'il convient de réexaminer la présente directive avant le 31 décembre 1995, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans son application;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 83/477/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si l'évaluation prévue au paragraphe 2 révèle que la concentration des fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail se situe, en l'absence de tout équipement de protection individuelle, à un niveau calculé ou mesuré selon le choix effectué par les États membres

a) pour la chrysotile:

— inférieur à 0,20 fibre par centimètre cube durant une période de référence de huit heures et/ou

— inférieur à une dose cumulée de 12,00 fibres par jour par centimètre cube durant une période de trois mois;

b) pour toute autre forme d'amiante, soit isolée, soit en mélange, y compris des mélanges contenant de la chrysotile:

— inférieur à 0,10 fibre par centimètre cube durant une période de référence de huit heures et/ou

— inférieur à une dose cumulée de 6,00 fibres par jour par centimètre cube durant une période de trois mois;

les articles 4, 7 et 13, l'article 14 paragraphe 2 ainsi que les articles 15 et 16 ne sont pas applicables.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

La projection d'amiante par flochage ainsi que les activités qui impliquent l'incorporation de matériaux isolants ou insonorisants de faible densité (inférieure à 1 g/cm³) contenant de l'amiante sont interdites.»

3) À l'article 7 point 1), le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le Conseil, conformément à l'article 118 A du traité, réexamine, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, les dispositions du premier alinéa première phrase avant le 31 décembre 1995, en vue d'établir une seule méthode pour la mesure de la teneur de l'air en amiante au niveau communautaire;»

4) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Les valeurs limites suivantes sont appliquées:

a) concentration des fibres de chrysotile dans l'air sur le lieu de travail:

0,60 fibre par centimètre cube mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit heures;

b) concentration des fibres de toute autre forme d'amiante dans l'air sur le lieu de travail, soit isolée, soit en mélange, y compris des mélanges contenant de la chrysotile:

0,30 fibre par centimètre cube mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit heures.»

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

1. Sans préjudice de l'article 7 point 1) troisième alinéa, le Conseil, conformément à l'article 118 A du traité, réexamine, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et dans la technologie et vu l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, les dispositions de la présente directive avant le 31 décembre 1995.

2. Les modifications nécessaires pour l'adaptation des annexes de la présente directive au progrès technique s'effectuent selon la procédure visée aux articles 9 et 10 de la directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (*).

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

(*) JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.»

6) L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sur demande des autorités compétentes, le plan doit comporter des informations sur les points suivants:

- la nature et la durée probable des travaux,
- l'endroit où les travaux sont effectués,
- les méthodes en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante,
- les caractéristiques des équipements utilisés aux fins:
 - de la protection et de la décontamination du personnel chargé des travaux,
 - de la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu des travaux ou à proximité de celui-ci.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Sur demande des autorités compétentes, le plan visé au paragraphe 1 doit leur être notifié avant le début des travaux envisagés.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Toutefois, la date du 1^{er} janvier 1993 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1996 en ce qui concerne les activités extractives de l'amiante.

Toutefois, en ce qui concerne la République hellénique:

- la date visée au premier alinéa est le 1^{er} janvier 1996,
- la date visée au quatrième alinéa est le 1^{er} janvier 1999.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 25 juin 1991

complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

(91/383/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, les directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que le recours à des formes de travail telles que le travail à durée déterminée ou le travail intérimaire a augmenté considérablement;

considérant que, d'après des recherches faites, il ressort que, en général, les travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire sont, dans certains secteurs, exposés à plus de risques d'accidents de travail ou de maladies professionnelles que les autres travailleurs;

considérant que ces risques supplémentaires existant dans certains secteurs sont en partie liés à certains modes particuliers d'insertion dans l'entreprise; que ces risques peuvent être diminués par une information et une formation adéquates dès le début de la relation de travail;

considérant que les directives en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁴⁾, contiennent des dispositions qui sont destinées à améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en général;

considérant que la situation spécifique des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire, ainsi que la particularité des risques encourus par eux dans certains secteurs, rendent nécessaire une réglementation complémentaire particulière, notamment en ce qui concerne l'information, la formation et la surveillance médicale des travailleurs concernés;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

*Article premier***Champ d'application**

La présente directive s'applique :

- 1) aux relations de travail régies par un contrat de travail à durée déterminée, conclu directement entre l'employeur et le travailleur, où la fin du contrat de travail est déterminée par des conditions objectives telles qu'atteinte d'une date précise, achèvement d'une tâche déterminée ou survenance d'un événement déterminé;
- 2) aux relations de travail intérimaire entre une entreprise de travail intérimaire qui est l'employeur et le travailleur, ce dernier étant mis à disposition afin de travailler pour une entreprise et/ou un établissement utilisateurs et sous leur contrôle.

(1) JO n° C 224 du 8. 9. 1990, p. 4.

(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel) et JO n° C 158 du 17. 6. 1991.

(3) JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 167.

(4) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

*Article 2***Objet**

1. La présente directive a pour objet d'assurer que les travailleurs ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er} bénéficient, en matière de sécurité et de santé au travail, du même niveau de protection que celui dont bénéficient les autres travailleurs de l'entreprise et/ou de l'établissement utilisateurs.

2. L'existence d'une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er} ne saurait justifier une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de travail dans la mesure où il s'agit de la protection de la sécurité et de la santé au travail, notamment quant à l'accès aux équipements de protection individuelle.

3. La directive 89/391/CEE ainsi que les directives particulières au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement aux travailleurs ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er}, sans préjudice des dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans la présente directive.

SECTION II**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 3***Information des travailleurs**

Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- 1) préalablement à toute activité assumée par un travailleur ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er}, celui-ci soit informé par l'entreprise et/ou l'établissement utilisateurs des risques qu'il encourt;
- 2) cette information:
 - renseigne notamment sur la nécessité de qualifications ou aptitudes professionnelles particulières ou d'une surveillance médicale spéciale définie par la législation nationale
 - et
 - précise les risques majorés spécifiques éventuels liés au poste de travail à pourvoir, tels que définis par la législation nationale.

*Article 4***Formation des travailleurs**

Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans les cas visés à l'article 3, le travailleur reçoive une formation suffisante et adéquate aux caractéristiques propres du poste de travail, compte tenu de sa qualification et de son expérience.

*Article 5***Utilisation et surveillance médicale des travailleurs**

1. Les États membres ont la faculté d'interdire qu'il soit fait appel à des travailleurs ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er} pour certains travaux particulièrement dangereux pour la sécurité ou la santé de ces travailleurs, définis par la législation nationale, et notamment pour certains travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale définie par la législation nationale.

2. Lorsque les États membres ne font pas usage de la faculté visée au paragraphe 1, ils prennent, sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/391/CEE, les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui ont une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er} et auxquels il est fait appel pour des travaux faisant l'objet d'une surveillance médicale spéciale définie par la législation nationale bénéficient d'une surveillance médicale spéciale appropriée.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir que la surveillance médicale spéciale appropriée visée au paragraphe 2 va au-delà de la fin de la relation de travail du travailleur concerné.

*Article 6***Services de protection et de prévention**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs, services ou personnes désignés, conformément à l'article 7 de la directive 89/391/CEE, pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels, soient informés de l'affectation de travailleurs ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er}, dans la mesure nécessaire pour permettre aux travailleurs, services ou personnes désignés de s'occuper de manière adéquate de leurs activités de protection et de prévention à l'égard de tous les travailleurs dans l'entreprise et/ou l'établissement.

SECTION III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***Article 7***Relations de travail intérimaire: information**

Sans préjudice de l'article 3, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- 1) l'entreprise et/ou l'établissement utilisateurs, avant la mise à disposition du travailleur ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er} point 2), précise à l'entreprise de travail intérimaire notamment la qualification professionnelle exigée et les caractéristiques propres du poste de travail à pourvoir;

- 2) l'entreprise de travail intérimaire porte l'ensemble de ces éléments à la connaissance des travailleurs concernés.

Les États membres ont la faculté de prévoir que les précisions à donner par l'entreprise et/ou l'établissement utilisateurs à l'entreprise de travail intérimaire, conformément au premier alinéa point 1), doivent figurer dans un contrat de mise à disposition.

Article 8

Relations de travail intérimaire : responsabilité

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- 1) sans préjudice de la responsabilité fixée par la législation nationale de l'entreprise de travail intérimaire, l'entreprise et/ou l'établissement utilisateurs soient, pendant la durée de la mission, responsables des conditions d'exécution du travail;
- 2) pour l'application du point 1), les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement celles qui sont liées à la sécurité, à l'hygiène et à la santé du travail.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

Dispositions plus favorables

La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires, existantes ou futures, qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail telle que visée à l'article 1^{er}.

Article 10

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

4. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER